

RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN FORMATION APPLICABLE AUX STAGIAIRES DU GROUPE AF2A

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires que l'organisme AF2A accueille en formation synchrone, dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition, et en classe virtuelle (présentiel à distance), quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur – *plan de formation* –, ou à son initiative – *congé individuel de formation, demandeur d'emploi...*), et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de :

- Rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- Fixer les règles applicables en matière d'assiduité et de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1 -

Toute modification dans la situation du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de la demande d'inscription, doit être impérativement et immédiatement portée à la connaissance des services administratifs d'AF2A via l'adresse info@af2a.com

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser ce matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. En outre, il ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation AF2A de manière à être connues de tous les stagiaires. Dans le cadre des dispositions réglementaires, des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Lorsque le stagiaire est accueilli dans des locaux loués par AF2A, le propriétaire de la salle assure les dispositions nécessaires à la sécurité des stagiaires et procède le cas échéant à leur évacuation au regard du dispositif de sécurité prévu par lui.

Article 4 - Accident

Lorsque la formation se déroule en présentiel dans des locaux mis à disposition par l'organisme de formation AF2A, tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme de formation AF2A ou son représentant par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Article 5 - Drogues et boissons alcoolisées

Il est interdit d'introduire dans les locaux prévus pour la formation des drogues ou boissons alcoolisées et de se présenter en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants sous peine de sanctions disciplinaires (voir article 17).

Article 6 - Interdiction de fumer

En application du décret n°77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition des stagiaires pour leur formation, y compris dans les parties communes de l'établissement et cours intérieures non prévues à cet effet sous peine de sanctions disciplinaires (voir article 17).

Article 7 - Restauration

Sauf avis favorable de l'organisme de formation AF2A ou de son représentant, il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés à la formation. Seules sont autorisées les collations prises aux cours des pauses dans les locaux réservés à cet effet.

Les frais de restauration des stagiaires ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation AF2A. Une solution de restauration à proximité du lieu de formation peut être proposée par ce dernier ou son représentant, sans obligation pour les stagiaires de s'y restaurer.

Article 8 – Accès aux distributeurs de boissons

Lorsqu'il y en a dans les locaux mis à disposition, les stagiaires ont accès aux distributeurs de boissons, au moment des pauses prévues par le formateur et aux frais des stagiaires si lesdits distributeurs sont en accès payants.

Article 9 – Règlement Intérieur de l'établissement accueillant la formation

Si l'établissement dans lequel se déroule la formation (*mis à disposition par l'organisme de formation AF2A ou chez le client*) est déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles dudit établissement.

DISCIPLINE

Article 10 – Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation prévus.

Ceux-ci sont fixés par l'organisme de formation AF2A et portés à la connaissance des stagiaires en amont de la formation dans la convocation (accessible sur la plateforme de formation [af2aonline](https://af2aonline.com) ou par mail), et rappelés par le formateur lors de l'ouverture de la formation.

Article 11 – Absences et retards

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir au plus vite l'organisme de formation AF2A et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires qui souhaiteraient s'absenter pendant les heures de la formation, doivent avoir obtenu l'autorisation de leur employeur qui en aura préalablement informé l'organisme de formation AF2A **par écrit**. En l'absence d'employeur, le stagiaire aura lui-même préalablement informé l'organisme de formation AF2A **par écrit** et obtenu l'accord expresse de ce dernier.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue un manquement passible de sanctions disciplinaires (voir article 17).

Article 12 – Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation AF2A ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à des salles de formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ou d'objets destinés à être vendus au personnel ou aux stagiaires.

Article 13 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

L'usage des téléphones portables à des fins personnelles ou professionnelles ne faisant pas partie de la formation est interdit durant les sessions.

Article 14 – Participation active et assiduité

L'interactivité pendant la formation, les échanges avec le formateur et les autres participants, l'implication des stagiaires contribuent à la réussite de la formation et aux acquis de compétences.

Aussi, le stagiaire doit-il être libéré de toute obligation professionnelle le temps de la formation pour pouvoir participer activement à celle-ci, soit pour y intervenir librement, soit sur sollicitation du formateur.

En classe virtuelle, le stagiaire se doit d'être équipé a minima d'un micro fonctionnel et, si son équipement le permet, d'une caméra et, de les laisser actifs pendant toute la durée de la formation. Cet équipement est indispensable, il permet au formateur de s'assurer des meilleures conditions pédagogiques possibles pour le stagiaire et de son assiduité pendant la formation.

En cas de non-respect de ces conditions, l'organisme de formation AF2A se réserve le droit, après avertissement du stagiaire, de l'exclure de la formation et de considérer cette sanction (voir article 17) au même titre qu'une absence injustifiée ouvrant ainsi droit à facturation de la formation par lui-même ou son employeur lorsque la formation est suivie dans le cadre du plan de développement des compétences.

Article 15 – Séquences en entreprise

Lorsque les stagiaires suivent leur formation au sein de leur entreprise (*formations intra-entreprises, sur-mesure, classe virtuelle*), ils sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise pour toutes les dispositions ne concernant pas directement la formation.

Article 16 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation AF2A décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de cours, vestiaires...) ou dans les locaux mis à disposition le temps de la formation.

Article 17 – Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure prise par le Directeur de l'organisme de formation AF2A ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra s'appliquer selon l'échelonnement suivant :

- **Niveau 1** : un ou plusieurs avertissement(s) formalisé(s) à l'oral ou à l'écrit pendant ou à l'issue de la formation ;
- **Niveau 2** : une mesure d'exclusion immédiate et temporaire concernant exclusivement la formation en cours ;
- **Niveau 3** : une mesure d'exclusion définitive de toute formation dispensée par l'organisme de formation AF2A.

Chaque niveau ci-dessus fera l'objet d'un signalement par écrit à l'employeur du stagiaire concerné ou au stagiaire lui-même en l'absence d'employeur.

Lorsqu'un stagiaire subit une sanction d'exclusion immédiate, les frais de formation restent dus à l'organisme de formation AF2A, et payables :

- par l'employeur lorsque le stagiaire bénéficie d'une formation dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise,
- ou par le stagiaire lui-même dans tout autre cas.

Article 20 – Prise de connaissance du règlement par les stagiaires

Un exemplaire du présent règlement est accessible par le stagiaire via sa convocation, le questionnaire qui lui est soumis avant son entrée en formation et à tout moment sur la plateforme de formation [af2aOnline](#) (page d'accueil). Le stagiaire se doit d'en prendre connaissance avant son entrée en formation et à l'appliquer en toutes circonstances.

ENTRÉE EN APPLICATION

Article 21 – Application

Le présent Règlement Intérieur entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018. Il a été mis à jour par l'organisme de formation AF2A en date du 24 septembre 2024.